



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Rhône**

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAVE COOPERATIVE ST JULIEN

45, rue du Cep
LD LES FOURNELLES
69640 ST JULIEN

Références : PNE-2022-091

Code AIOT : 0056900949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement CAVE COOPERATIVE ST JULIEN implanté 45, rue du Cep LD LES FOURNELLES 69640 ST JULIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE COOPERATIVE ST JULIEN
- 45, rue du Cep LD LES FOURNELLES 69640 ST JULIEN
- Code AIOT : 0056900949
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La cave de St Julien déclarée en 1995 vinifie de 10 000 à 12 000 hl par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents
- Gestion des déchets
- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4	/	Sans objet
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3	/	Sans objet
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.4	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.5	/	Sans objet
5	Epandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8	/	Sans objet
6	Récupération - recyclage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.1	/	Sans objet
7	Fluides Frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-79	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont exploitées conformément aux prescriptions en vigueur sur les points qui ont été contrôlés.

L'exploitant doit évacuer ses déchets régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Les produits d'entretien et de désinfection sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux. L'exploitant doit établir un plan des réseaux à jour. Les déclarations de l'exploitant et les constatations visuelles de terrain confirment que le réseau séparatif est en place. L'aire de lavage et la zone de dépôt des marcs sont équipés d'un by-pass permettant de diriger les effluents vers les bassins d'effluents pendant la saison des vendanges. En dehors de la saison des vendanges lorsque ces surfaces ne sont pas susceptibles de recevoir des eaux de lavage ou des jus, les eaux collectées sont dirigées dans le réseau des eaux pluviales. La mise en place du by-pass est manuelle ; cette modalité de gestion nécessite une attention particulière de la part de l'exploitant. L'exploitant doit veiller à former toute personne susceptible de gérer le site pour actionner le by-pass en cas de nécessité. Les effluents de la cave sont collectés et dirigés dans une fosse équipée d'une pompe de relevage raccordée aux bassins de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Les effluents sont dirigés dans deux bassins pour traitement par aération avant rejet dans le milieu. Une analyse de la qualité est réalisée avant rejet dans le milieu pour confirmer la conformité des rejets. Le suivi des rejets est tracé et archivé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Constats : Les analyses réalisées chaque année avant rejet sont été présentées ; elles confirment le respect des valeurs limites sur les paramètres visés ci-dessus. Les deux bassins de 300 m3 sont vidés en été dans le Marverand ; l'exploitant veille à procéder au rejet lorsque le débit du cours d'eau est suffisant. La capacité de stockage est suffisante pour stocker et traiter les effluents produits dans l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des épandages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,
Constats : Le cahier d'épandage est tenu à jour. Les épandages de boues sont effectués environ tous les deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Récupération - recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les déchets sont dirigés vers les filières réglementaires. Les bidons de produits dangereux sont récupérés par les fournisseurs. Quelques déchets en attente d'évacuation sont stockés dans le local situé au dessus de la pompe de relevage des effluents. L'exploitant doit veiller à évacuer régulièrement les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fluides Frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-79
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - fluides frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle périodique d'étanchéité : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 Constats : L'installation est équipée de deux groupes froid un GF mis en service en 2001 contenant 15 kg de fluide frigorigène R 407C. un GF mis en service en 2022 contenant 29 kg de fluide frigorigène R 454B (2 circuits). Les contrôles d'étanchéité sont réalisés. Un groupe froid a été démantelé le 28 février 2022 par la société DURAFROID. Ce groupe qui contenait initialement 54 kg de R 407C a fuit : l'équipement ne contenait que contenait 20 kg de fluide lors de son démantèlement. Le Bordereau de suivi de déchet (formulaire cerfa) indique que les 20 kg de fluide sont récupérés pour réutilisation ; le R407C est toujours stocké par la société DURAFROID. L'exploitant doit effectuer les contrôles d'étanchéité régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

